



Berne, le 15 décembre 2023

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes,  
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Nouvelle ordonnance sur la statistique fédérale : ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 15 décembre 2023, le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de nouvelle ordonnance sur la statistique fédérale.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au 5 avril 2024.

Cette nouvelle ordonnance abroge l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1) et celle concernant l'organisation de la statistique fédérale (RS 431.011). Elle apporte une vision transparente du processus de traitement des données à des fins ne se rapportant pas à des personnes, ainsi que de l'organisation du système de la statistique suisse. Les activités de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et des services statistiques fédéraux, cantonaux et communaux sont désormais réunies en un seul texte garantissant ainsi une meilleure information du citoyen.

Une vue d'ensemble claire et transparente sur les données existantes, leur collecte, leur traitement, ainsi que sur leur mise à disposition et publication est apportée.

Deux nouvelles annexes sont jointes à l'ordonnance. Elles ont pour but d'une part de lister les institutions partiellement soumises à la loi sur la statistique fédérale (LSF) (annexe 1) et d'autre part de lister les relevés et les enquêtes (annexe 2).

Dans l'annexe 2 - 08. SOCIAL, 08.13. (214) le relevé des données fiscales des personnes physiques offre deux solutions. Dans la solution 1, la responsabilité du relevé revient à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Vous avez toutefois la possibilité de désigner l'OFS comme l'organe responsable (solution 2).

Nous vous prions de bien vouloir spécifier dans votre prise de position quelle est la solution que vous privilégiez.



La liste des données à fournir est convenue avec chaque canton. Si l'AFC est désignée comme organe responsable, les normes techniques seront édictées sous forme de directives. Si la responsabilité revient à l'OFS, les modalités de livraison feront l'objet d'une convention avec les cantons.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

[Aemterkonsultation@bfs.admin.ch](mailto:Aemterkonsultation@bfs.admin.ch)

Nous vous prions de nous indiquer le nom et les coordonnées de la personne à laquelle nous pouvons nous adresser en cas de question.

Mmes Anne Balzli Prysi (tél.+41 58 463 62 88), Regina Scartazzini Ditsch (tél.+41 58 463 64 61) et Joséphine Quartini (tél. +41 58 463 69 42) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Alain Berset  
Conseiller fédéral